



## Arrêt

n° 143 349 du 15 avril 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ième</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (13sexies) pris à son égard le 31 mars 2015 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2015 à 14h45.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 décembre 2007. Il a introduit une première demande d'asile le même jour.

1.3 Le dossier administratif révèle l'introduction par le requérant sous une autre identité d'une demande d'asile en Allemagne, demande définitivement rejetée le 12 décembre 2003. Il ressort aussi des pièces

du dossier que le requérant a été transféré en Autriche le 10 novembre 2005 et qu'il y est connu des services de police entre 2005 et 2006.

1.4 Le requérant déclare dans sa requête avoir effectué un retour volontaire en Géorgie sans donner plus de précision temporelle.

1.5 Le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an de prison, jugement qui, selon le requête, ne serait pas définitif.

1.6 Le requérant déclare être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa délivré par les autorités italiennes en cours de validité. Le dossier administratif possède une copie d'un passeport géorgien au nom du requérant valable jusqu'au 6 janvier 2024 revêtu de visas apposés par les autorités italiennes et néerlandaises mais dont les données précises sont illisibles. Tout au plus, apparaît sur le visa néerlandais une date : « 02-06-2015 ».

La validité du passeport semble, à première vue, être établie par un courrier à l'entête du « Ministry of Internal Affairs of Georgia – Department of Migration » signé du « Head of the Division for Fight against Irregular Migration – Migration Department » daté du 8 avril 2015.

1.7 Le 31 mars 2015, le requérant a été interpellé par la police de Bertrix pour une tentative de vol ainsi que pour une prévention de faux et usage de faux.

1.8 Ce même 31 mars 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit:

- Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

**Article 7, alinea 1 :**

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

**Article 74/14 :**

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol et faux et usage de faux  
PV n° NE.17.L2.002033/2015 de la police de la police d'Intervention Bertrix :

Le 25/07/2008, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence, avec effraction, escalade, fausses clefs, par une ou plusieurs personnes, placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Forest.  
PV n° BR.11.L2.037805/2008 de la police de la police locale Bruxelles-Ouest 5340.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias: Kokoev Ramaz Iuzovitch \*14.03.1984 (Russie)  
- Borulis Montanas \*26/10/1982

L'intéressé donne une fausse identité

## Reconduite à la frontière

### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé doit être mis à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans cachet d'entrée valable / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour tentative de vol ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol et faux et usage de faux. PV n° NE.17.L2.002033/2015 de la police de la police d'Intervention Bertrix.

Le 25/07/2008, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence, avec effraction, escalade, fausses clefs, par une ou plusieurs personnes, placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Forest. PV n° BR.11.L2.037805/2008 de la police de la police locale Bruxelles-Ouest 5340.

Considérant le caractère répétitif des faits criminels commis par l'intéressé, nous pouvons conclure qu'il constitue une menace grave et sérieuse contre l'ordre public.

## Maintien

### MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé doit être mis à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans cachet d'entrée valable / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour tentative de vol ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol et faux et usage de faux. PV n° NE.17.L2.002033/2015 de la police de la police d'Intervention Bertrix.

Le 25/07/2008, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence, avec effraction, escalade, fausses clefs, par une ou plusieurs personnes, placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Forest. PV n° BR.11.L2.037805/2008 de la police de la police locale Bruxelles-Ouest 5340. Il sera condamné le 13/10/2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 1 an de prison.

Considérant le caractère répétitif des faits criminels commis par l'intéressé, nous pouvons conclure qu'il constitue une menace grave et sérieuse contre l'ordre public.

En exécution de ces décisions, nous, François N., attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Intervention Bertrix et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, Dzaria, Luka au centre fermé de Vottem

- Quant à décision d'interdiction d'entrée de quatre ans (13sexies) :

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour tentative de vol et faux et usage de faux; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Aujourd'hui, il a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol et faux et usage de faux. PV n° NE.17.L2.002033/2015 de la police de la police d'intervention Bertrix. Raisons pour lesquelles une interdiction lui a été imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre; parce que:

Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Vu que l'intéressé a été intercepté pour tentative de vol et faux et usage de faux, il est prouvé qu'il constitue une menace pour l'ordre public et qu'il a fait usage d'un moyen frauduleux pour obtenir un avantage de séjour. En outre, à la lecture du rapport administratif et du dossier, il ressort que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 21/12/2007 et à laquelle il a renoncé le 08/01/2008. A la lecture de son dossier toujours, il ressort que le 25/07/2008, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence, avec effraction, escalade, fausses clefs, par une ou plusieurs personnes, placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Forest. Il a été condamné pour ces faits le 13/10/2008 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 1 an de prison. En outre, il n'a également entrepris aucune démarche auprès des instances administratives compétentes afin de régulariser sa situation. Considérant toutes ces raisons, une interdiction de QUATRE ans lui a été imposée.

## 2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris le 31 mars 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13sexies et 13septies du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies) (« *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « *la décision d'éloignement du 31.03.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### **3. Recevabilité *ratione temporis* du recours en suspension d'extrême urgence**

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, les décisions attaquées ont été prises et notifiées le 31 mars 2015. Ainsi, le recours introduit par la partie requérante en date du 14 avril 2015, dont le délai pour introduction commençait à courir le 1<sup>er</sup> avril 2015 et avait son terme le 10 avril 2015, l'a été au-delà du délai de dix jours prévu par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante dans sa requête se borne à mentionner dans une rubrique qu'elle consacre à la recevabilité de son recours « *attendu que la présente requête doit être déclarée recevable tant en raison de la nature des actes dont l'annulation et la suspension sont postulées que des délais dans lesquels elles sont introduites* ».

A l'audience, la partie requérante soutient qu'on ne peut traiter un recours sans avoir d'éléments de droit et de fait à faire valoir. En l'espèce, c'est l'information officielle que le passeport du requérant est un document authentique qui permet d'asseoir l'argumentation. Ce document est un courrier daté du 8 avril 2015 adressé par les autorités géorgiennes à la partie défenderesse. Elle plaide pour l'existence d'une sorte de « force majeure juridique » refusant d'introduire un recours à l'aveugle.

Le Conseil considère, dans le même sens que la partie défenderesse à l'audience, d'une part que la tardiveté résultant de la computation des délais est constatée au vu des pièces du dossier. Et que, d'autre part, l'existence du courrier des autorités géorgiennes daté du 8 avril 2015 ne dispensait pas la partie requérante de faire toute diligence pour introduire son recours, d'autant qu'à la date du 8 avril 2015, la partie requérante était encore dans le délai légal pour introduire sa demande de suspension d'extrême urgence.

Il rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution. En l'espèce, le Conseil estime que la justification alléguée par la partie requérante n'est pas assimilable à un cas de force majeure l'ayant empêchée d'introduire dans les délais son recours à l'encontre de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE